CRA 50 **COM 167**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DE LA JUSTICE
DU

04 - 04 - 2000
matin

AGALEV-ECOLO	:	*Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales*
CVP	:	*Christelijke Volkspartij*
FN	:	*Front National*
PRL FDF MCC	:	*Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement*
PS	:	*Parti socialiste*
PSC	:	*Parti social-chrétien*
SP	:	*Socialistische Partij*
VLAAMS BLOK	:	*Vlaams Blok*
VLD	:	*Vlaamse Liberalen en Democraten*
VU&ID	:	*Volksunie&ID21*

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	*: Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer*
QRVA	*: Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
HA	*: Handelingen (Integraal Verslag)*
BV	*: Beknopt Verslag*
PLEN	*: Plenum*
COM	*: Commissievergadering*

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	*: Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif*
QRVA	*: Questions et Réponses écrites*
HA	*: Annales (Compte Rendu Intégral)*
CRA	*: Compte Rendu Analytique*
PLEN	*: Séance plénière*
COM	*: Réunion de commission*

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DE LA JUSTICE – C 167

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

– Interpellation de M. **Bart Laeremans** au premier ministre sur la législation linguistique à Bruxelles (n° 323)

Orateurs : **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice au nom de Guy Verhofstadt, premier ministre 5

– Question de M. **Bruno Van Grootenbrulle** au ministre de la Justice sur le parquet de Tournai (n° 1448)

Orateurs : **Bruno Van Grootenbrulle** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 7

– Interpellation de M. **Claude Eerdekens** au ministre de la Justice sur la limitation et le contrôle des dépenses électorales (n° 339)

Orateurs : **Claude Eerdekens** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 8

– Question de M. **Jo Vandeurzen** au ministre de la Justice sur les espaces de rencontre neutres" (n° 1460)

Orateurs : **Jo Vandeurzen** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9

– Question de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Justice sur les maisons de justice (n° 1465)

Orateurs : **Servais Verherstraeten** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 9

– Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur le pari via internet (n° 1475)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 10

– Question de M. **Luc Goutry** au ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration et au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur la problématique du congé des agents pénitentiaires (n° 1483)

Orateurs : **Luc Goutry** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11

– Question de M. **Bart Somers** au ministre de la Justice sur le règlement collectif des dettes (n° 1479)

Orateurs : **Bart Somers** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 11

– Question de M. **Yves Leterme** au ministre de la Justice sur l'accès des avocats aux prisons (n° 1482)

Orateurs : **Yves Leterme** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 12

– Question de M. **Servais Verherstraeten** au ministre de la Justice sur la prolongation des stages judiciaires (n° 1484)

Orateurs : **Servais Verherstraeten** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 13

– Questions de MM. **Tony Van Parys** et **Bart Laeremans** au ministre de Justice sur la suspension de nominations de notaires (n°s 1486 et 1496)

Orateurs : **Tony Van Parys**, **Bart Laeremans** et **Marc Verwilghen**, ministre de la Justice 13

COMMISSION DE LA JUSTICE

RÉUNION PUBLIQUE

MARDI 04 AVRIL 2000

MATIN

PRÉSIDENCE :

M. **Fred ERDMAN**

La séance est ouverte à 10 h 19.

INTERPELLATIONS ET QUESTIONS

LÉGISLATION LINGUISTIQUE À BRUXELLES

Interpellation de M. Bart Laeremans au premier ministre sur "le contournement de la législation linguistique à Bruxelles" (n° 323)

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Cette interpellation s'adressait au premier ministre. Il s'agit d'une décision du gouvernement et j'avais déjà interrogé le ministre de la Justice à ce propos. Quel est donc le problème ? Pourquoi le premier ministre ne répond-il pas lui-même ?

Le **président** : Nous avions pris contact avec le premier ministre. Il apparaît à présent que le ministre de la Justice a été chargé de répondre. Je ne puis qu'en prendre acte.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Le premier ministre est un froussard. On le voit dans les médias, mais pas au Parlement. On aurait pu nous prévenir la semaine passée déjà que le ministre de la Justice allait répondre.

L'accord du 17 mars est totalement inacceptable à nos yeux. Il ignore la législation linguistique conquise de haute lutte. Il signifierait qu'il ne serait plus nécessaire de connaître les deux langues dans une institution bilingue du plus haut niveau. Voilà un précédent dangereux. En outre, cet accord récompenserait les francophones qui ont refusé pendant toutes ces années d'apprendre le néerlandais. Cette mesure constitue, par ailleurs, l'élément d'un troc avec les francophones concernant la Justice rapide. Il s'agit d'une matière institutionnelle qui relève de la compétence de deux ministres.

Il aurait fallu formuler deux exigences dans le cadre de cet accord : la suppression de la parité et la scission de l'arrondissement de Hal-Vilvorde en deux ressorts unilingues. L'accord du 17 mars constitue une déception pour la VU qui s'estime grugée par le règlement adopté pour l'enseignement et maintenant par celui prévu pour la Justice. Dans une interview, le président de la VU a menacé de prendre des mesures, mais, hormis le premier ministre, nul ne savait ce qu'il voulait dire.

Par la suite, le premier ministre a annoncé que certaines réformes institutionnelles pourraient être discutées dans

le cadre de la CIIRI, notamment en matière d'agriculture et de commerce extérieur.

Il semblerait que le président de la VU se soit mis d'accord avec le premier ministre car celui-ci n'a pas été interpellé.

Quelles seront les conséquences de cette affaire pour le président de la VU ?

Un accord lié à cette réglementation pourra-t-il être conclu avant Pâques, comme le ministre l'avait annoncé ?

Est-il exact que la COREE ne se réunira plus avant Pâques ? Dans quel cadre un accord doit-il être négocié ? Quel sera l'ordre du jour des négociations ?

La régionalisation du Commerce extérieur peut-elle être mise dans la balance ? Est-il exact que la cour princière formule des objections à cet égard ? Quelles seront les conséquences de l'absence d'un accord avant Pâques ?

Quel doit-être le contenu d'un accord minimal ? Un accord interviendra-t-il à propos de la représentation communale des Bruxellois flamands ? Cette représentation – qui est indispensable à la survie des Flamands à Bruxelles – sera-t-elle négociée au sein de la COREE fédérale ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)*, au nom de Guy Verhofstadt, premier ministre : Le premier ministre, qui aurait dû répondre à votre question cet après-midi, se trouve actuellement au Caire.

En ce qui concerne les questions complémentaires, je n'ai moi-même pu obtenir de réponse des services du premier ministre.

Je vous donne donc lecture de la réponse du première ministre à la question telle que vous l'aviez libellée à l'origine.

La formule des juges de complément, quoique très sensible sur le plan communautaire, constituait la seule solution au problème de l'arriéré judiciaire à Bruxelles. Outre les juges francophones, des juges néerlandophones seront également désignés en qualité de juge de complément.

Le recours aux juges de complément présente un caractère temporaire, en fonction des nécessités du service. Si les intéressés souhaitent obtenir une nomination à titre définitif, ils devront se soumettre à la législation existante, y compris à la législation linguistique.

Par ailleurs, cette solution temporaire n'exclut pas la poursuite, à long terme, du débat relatif à l'application de la législation linguistique et au contenu de l'examen linguistique.

A propos du problème de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, le gouvernement demandera au procureur du Roi de préparer les modalités – qui feront l'objet d'une directive – de la création, au sein de son parquet, d'une section particulière qui devrait apporter une réponse plus adéquate aux aspirations des autorités compétentes des communes qui font partie des zones de police extérieures aux dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Je n'ai pas obtenu de réponses aux autres questions. Elles ne relèvent pas de la Justice. En outre, je ne participe pas à la CIIRI et ne suis donc pas en mesure de vous répondre.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Cette façon de procéder n'est pas de nature à me réjouir. La semaine dernière, le premier ministre savait déjà qu'il se rendrait au Caire. Il n'ose manifestement pas fournir de justification concernant les questions communautaires.

Selon le ministre-président flamand, le problème relatif à la Justice bruxelloise aurait pu être résolu dans le cadre d'un accord global. À présent, il se tait.

Une section distincte n'est pas synonyme de scission. La situation ne sera pas temporaire, étant donné que les juges sont nommés à vie.

Je n'ai reçu aucune réponse concernant la CIIRI, alors que le premier ministre connaissait le sujet de mon interpellation.

Si seule l'agriculture devait être régionalisée, il s'agirait là d'un minimum, puisque les discussions se sont limitées aux modalités. Le projet de représentation flamande garantie n'a pas abouti. Le 8 octobre prochain, nous serons rayés de la carte.

Le **président** : J'ai reçu deux motions.

Une motion de recommandation signée par M. Laeremans (VL. BLOK) est libellée comme suit :

"La Chambre,

ayant entendu l'interpellation de M. Bart Laeremans

et la réponse du ministre de la Justice, répondant à la place du premier ministre,

rejette résolument l'accord relatif au contournement de la législation linguistique en matière judiciaire à Bruxelles ;

– insiste auprès du gouvernement pour qu'il réalise le plus rapidement possible la scission de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Hal-Vilvorde, sur le modèle du barreau ;

– demande de prendre immédiatement toutes les mesures utiles pour garantir, sur le plan communal, la représentation flamande à Bruxelles".

Une motion pure et simple a été signée par M. Bart Somers (VLD), Mme Fauzaya Talhaoui (Agalev-Écolo) et MM. Claude Desmedt (PRL-FDF-MCC) et Bruno Van Grootenbrulle (PS).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

PARQUET DE TOURNAI

Question de M. Bruno Van Grootenbrulle au ministre de la Justice sur "la problématique de juristes contractuels au sein du parquet du procureur du Roi de Tournai" (n° 1448)

M. **Bruno Van Grootenbrulle** (PS) : Il manque actuellement six substituts au parquet de Tournai. Un nombre équivalent de juristes contractuels a été engagé. Ces derniers envisagent de devenir statutaires.

Cependant, les perspectives ne leur sont pas favorables, le taux de réussite à l'examen étant de l'ordre de 15%.

En ce qui concerne le stage judiciaire, la loi du 22 décembre 1998 prévoit que les candidats au concours d'admission au stage judiciaire aient, au moment de leur inscription, au cours des trois années qui précèdent celle-ci et à titre d'activité professionnelle principale depuis au moins une année, soit accompli un stage au barreau, soit exercé d'autres fonctions juridiques. Le juriste contractuel employé, depuis au moins un an, auprès d'un parquet pourrait, dès lors, participer au concours d'admission au stage. Ce scénario serait idéal sans compter l'article 109 de cette même loi, qui prévoit que cette disposition n'entrera en vigueur que dix-neuf mois après sa publication au Moniteur, soit le 2 août 2000. Un juriste employé, depuis au moins un an, au sein d'un parquet pourra s'inscrire au concours d'admission au stage judiciaire après le 2 août 2000. La première date d'inscription utile se situerait donc en octobre 2000 et la première épreuve du concours aurait lieu au plus tôt en mars de l'année prochaine.

En ce qui concerne un engagement en tant que statutaire, la loi du 24 mars 1999 prévoit l'installation de juristes statutaires auprès des parquets moyennant la réussite d'un concours. Les agents contractuels pourront y participer. Le cadre rendra alors superflu le recours à des contractuels. Les contrats à durée déterminée conclus avec ces agents contractuels ne seront pas renouvelés à leur expiration, pour autant qu'un nombre suffisant de lauréats soit disponible. Les intéressés seront alors directement remplacés par des agents statutaires.

Cette disposition a suscité de vives inquiétudes. Compte tenu de la réussite de l'épreuve et de l'ordre utile du classement, un grand nombre de juristes contractuels risque d'être déplacé, voire tout simplement écarté, soit au profit d'autres juristes déjà nommés dans un autre parquet en fonction des spécifités de celui-ci, soit d'individus n'ayant aucune expérience ni formation au travail sur le terrain. Cette hypothèse me semble préjudiciable à l'efficacité du service public qu'est la Justice.

Les juristes contractuels du parquet de Tournai souhaitent évidemment poursuivre une carrière en son sein, mais, en raison de l'incertitude quant à leur maintien en place, certains envisagent de partir vers d'autres cieux. Leur départ serait préjudiciable, alors que l'on a grand besoin de leur expérience.

Ne serait-il pas opportun de trouver une solution permettant à ces juristes contractuels d'être engagés comme statutaire au sein du parquet de Tournai ? Ne peut-on envisager un concours qui leur serait réservé ? Ne pourraient-ils bénéficier d'une relative priorité ? Ils ont déjà fait l'objet d'une procédure de sélection avant d'être engagés comme contractuels ? Pourquoi ne pas alors les exempter du concours d'admission prévu par la loi du 24 mars 1999 et les régulariser sur base d'une évaluation positive de leur chef de corps et/ou du ou des magistrats auprès du(des)quels ils sont affectés ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en français)* : Je confirme que les personnes concernées ont été engagées sur base de contrats temporaires de deux ans.

Elles ont été clairement informées de ce qu'elles n'avaient aucune garantie particulière d'être nommées.

Les intéressés disposent de diverses possibilités de nomination dans une fonction statutaire : participation à un examen de référendaire ou de juriste de parquet, examen pour le stage juridique ou encore dispense de participation à ces examens octroyée aux licenciés en droit pour l'accès aux fonctions de greffier et de secrétaire de parquet.

Un examen particulier de régularisation est difficile à envisager. Cela pourrait entraîner, en effet, des objections constitutionnelles quant à l'accès à la fonction publique.

Une telle procédure pourrait entraîner un traitement différencié vis-à-vis des autres membres du personnel du ministère de la Justice.

La compétence d'organisation d'examen a été octroyée au Conseil supérieur de la Justice.

Je rappelle que la loi du 22 mars 1999 constitue un avantage pour les juristes de parquet. Ces derniers bénéficient d'un stage raccourci s'ils réussissent l'examen.

J'ai décidé d'élargir les possibilités de dispense de stage aux juristes contractuels.

La structure définitive des besoins au niveau des fonctionnaires statutaires, de référendaires et de juristes de parquet doit encore se dessiner.

Il est possible qu'un équilibre soit recherché dans la structure définitive entre la préservation des agents contractuels et les revendications que les lauréats du futur examen pourront invoquer.

Les dispositions réglementaires concernant les examens et la classification doivent être respectées. Ces dispositions ne sont pas nécessairement improductives. Dans l'esprit des principes de flexibilité et de mobilité, des affectations alternées peuvent contribuer à la répartition d'une connaissance pratique ou permettre l'acquisition de nouvelles expériences.

J'espère ainsi avoir apporté quelques précisions quant à cette problématique.

Le **président** : L'incident est clos.

LIMITATION ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Interpellation de M. Claude Eerdekens au ministre de la Justice sur "l'application de l'article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales" (n° 339)

M. **Claude Eerdekens** (PS) : Sous la précédente législature, j'ai déposé une proposition de loi envisageant la possibilité de réduire ou supprimer la dotation publique en matière de financement de partis politiques à l'égard des partis extrémistes ne respectant ni les droits de l'homme ni la Convention de Rome.

La loi du 12 février 1999, publiée au Moniteur du 18 mars 1999, insère un article 15ter dans la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité des partis politiques.

L'alinéa 2 du § 1 de l'article 15ter permet de déposer plainte au Conseil d'État. Ce dernier doit se prononcer dans les deux mois par un arrêt motivé liant la Commission mixte des dépenses électorales, laquelle devra supprimer, suivant les suggestions du Conseil d'État, le financement public des partis visés pour une période de 3 mois à 1 an.

Le paragraphe 3 de la loi prévoit que la procédure et les modalités d'audition sont fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

À ce jour, aucun arrêté d'application relatif à la procédure au niveau du Conseil d'État n'a été adopté.

Le mois dernier, le ministre de l'Intérieur a signalé que cet arrêté, qui doit être pris à l'initiative conjointe des ministres de l'Intérieur et de la Justice, était prêt en ce qui concernait son ministère.

Pourquoi n'accordez-vous pas la même diligence au traitement de ce dossier ?

Peut-on espérer, à très bref délai, la présentation, l'adaptation et la publication d'un texte pour que l'article 15ter puisse être totalement efficace ?

Dès lors que des magistrats indépendants arriveraient à la conclusion que les programmes de certains partis seraient contraires aux droits de l'homme et à la Convention de Rome, l'opinion publique pourrait en conclure que certains partis extrémistes ne sont pas des partis démocratiques.

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en français)* : Je veux mettre les points sur les "i".

Pour ce qui est du contrôle des dépenses électorales, j'ai reçu du ministre de l'Intérieur un projet d'arrêté royal, le 28 mars 2000.

Un groupe de travail a été immédiatement constitué pour examiner la mise en place de la procédure devant la Cour de cassation, de manière à se conformer à l'avis du Conseil d'État.

Je n'accepte donc pas la critique selon laquelle je ne ferais pas diligence.

Je fais le nécessaire pour que cet arrêté royal soit finalisé dans les meilleurs délais.

M. **Claude Eerdekens** (PS) : Je ne peux qu'être satisfait de cette réponse en constatant la diligence apportée, depuis le 28 mars dernier, au traitement de ce dossier.

J'espère que les arrêtés d'application seront pris, dans un délai de deux mois, afin que la loi puisse s'appliquer.

Le **président** : L'incident est clos.

ESPACES DE RENCONTRE NEUTRES

Question de M. Jo Vandeurzen au ministre de la Justice sur "les espaces de rencontre neutres" (n° 1460)

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Selon le projet de plan de sécurité du ministre, la politique de subventionnement du ministère de la Justice présente quelques manquements importants et lacunes légales. Il s'agit notamment d'un dépassement de compétence par l'État fédéral sur le plan du traitement obligatoire des coupables, de l'accompagnement des mineurs d'âge, de la création de centres de rencontre neutres et de projets de médiation au niveau policier. Ainsi, les programmes de traitement existants à la Justice ont été transformés en programmes de formation où les initiatives existantes suivantes ont été cofinancées par le ministère de la Justice : la construction d'un réseau de bénévoles pour l'accueil des victimes et le lancement de centres de rencontre neutres. Sous la précédente législature, ces "centres" ont été ouverts au subventionnement dans le cadre du plan global, en attendant un règlement définitif par le biais d'un arrêté royal régissant les subsides nationaux. Le 6 juillet 1999, le Roi a signé l'arrêté royal régissant ce transfert.

Quand l'arrêté royal du 6 juillet 1999 sera-t-il publié ? Le subventionnement des centres de rencontre neutres doit-il s'effectuer sur le plan national ? L'arrêté royal sera-t-il encore modifié et comment ? Quand les centres de rencontre devront-ils être reconnus dans tous les arrondissements judiciaires ? Dans quelle mesure les Communautés sont-elles disposées à assumer elles-mêmes le financement de ces centres de rencontre ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Tout d'abord, je voudrais faire une mise au point : le plan fédéral en matière de sécurité et de détention ne prévoit pas que les programmes de traitement existants seront transformés en programmes de formation, mais bien que ces programmes ont été présentés sous cet angle pour obtenir des subsides. Certaines asbl cherchent de la sorte à bénéficier aussi des subsides de la Justice. Je voudrais essayer d'empêcher ce cumul de subsides et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé instamment à mes collègues des autres niveaux de pouvoir de contribuer à une harmonisation des systèmes de subventionnement. Une forme de cofinancement n'est pas exclue car les centres de rencontre neutres se situent à l'intersection de la Justice et de l'aide sociale.

L'arrêté royal du 6 juillet 1999 n'est pas applicable, il regorge de dépassements de compétences et le subventionnement est irréalisable. Mon prédécesseur avait même soumis au Roi un mauvais exemple. Un nouvel arrêté royal de subventionnement est actuellement en préparation ; il devra délimiter clairement les compétences.

Comme vous le savez, j'ai transféré les centres de rencontre neutres, qui s'inscrivaient dans le plan global, dans les subsides nationaux via l'arrêté royal du 6 octobre 1994.

Le but est de subventionner un centre de rencontre neutre dans chaque arrondissement judiciaire, mais je ne peux pas encore arrêter un délai dès lors qu'il reste à déterminer quels sont les besoins dans ce domaine.

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Existe-t-il une technique de financement qui permette de faire en sorte que les Communautés contribuent aux frais ? Les arrondissements qui ont des besoins spéciaux peuvent-ils se mettre en rapport avec le ministre afin d'obtenir une aide supplémentaire ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Selon une étude réalisée par mes services, un cofinancement reste possible. Nous contacterons sans problème les arrondissements judiciaires ayant des besoins particuliers et accorderons si nécessaire la priorité à leur demande.

Le **président** : L'incident est clos.

LES MAISONS DE JUSTICE

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Justice sur "les maisons de justice" (n° 1465)

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Depuis quelque temps, les assistants de justice dans les maisons de justice sont à l'origine d'une grande agitation. Les normes relatives au nombre de dossiers à traiter par chaque assistant de justice selon de la matière traitée. En outre, une distinction est établie entre l'accompagnement du dossier et l'enquête à mener.

Le ministre est-il en mesure, sur la base des derniers chiffres disponibles, de fournir un aperçu du nombre des assistants de justice et du volume de travail qu'ils trai-

tent dans les différents domaines couverts par les maisons de justice et pourrait-il, par ailleurs, fournir un aperçu de la situation sur la base des chiffres fournis par l'administration en 1995 ? Quelle serait le volume de travail des différents assistants de justice si le plan pluriannuel était exécuté dans son ensemble ? De combien d'agents administratifs chaque assistant disposait-il en 1995 ? Quel est le chiffre actuel et quel sera ce chiffre lorsque le plan pluriannuel aura été entièrement mis en oeuvre ? Quel est l'impact de leur travail sur le volume de travail des assistants de justice ? Qu'en est-il des "dossiers en attente" ? De combien de dossiers s'agit-il et dans quels arrondissements dénombre-t-on ces "dossiers en attente" ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Selon le Règlement, il ne me reste plus que 45 secondes pour répondre. Si j'additionne tout le temps que mes services ont déjà consacré à répondre à des questions sur les maisons de justice et si je tiens compte du fait que ces questions émanent d'une personne dont la Cour des Comptes a dit qu'elle s'est rendue coupable de confusion d'intérêts, je me demande si nous ne pourrions pas utiliser notre temps plus utilement. Il a été convenu avec la CCSP que nous rechercherions une solution, en collaboration avec la CGSP, le 13 avril.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Les parlementaires ont le droit d'examiner des dossiers et de poser des questions.

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Les informations demandées sont, en outre, de nature purement statistique. On peut les trouver dans les rapports annuels. En 1995, il n'avait pas été prévu de personnel administratif. Pour l'an 2000, avaient été prévus 26 employés statutaires chargés de l'accueil, 64 assistants administratifs et 28 chefs administratifs qui seraient répartis entre les maisons de justice en fonction des nécessités. Les missions du personnel administratif ont été définies dans l'arrêté ministériel du 23 juin 1999. Aucune enquête n'a encore été menée au sujet des dossiers dont le traitement est interminable. Ce phénomène sera examiné dans le cadre d'un nouveau calcul du volume de travail que les assistants de justice sont appelés à assumer.

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : Tout parlementaire a le droit d'étudier un dossier et de poser des questions à ce sujet. Cela n'a rien à voir avec une quelconque confusion d'intérêts. Cette accusation est calomnieuse. S'agissant des maisons de justice, beaucoup sont préoccupés et perplexes. Le ministre ferait mieux de les rassurer et de dissiper leurs doutes au lieu de s'irriter des questions qu'on lui adresse. Si on avait mené une politique plus scrupuleuse dans le passé, on aurait évité bien des préoccupations et des interrogations. Le ministre a déclaré qu'il fallait analyser le phénomène des dossiers en souffrance. Je pensais que cette analyse avait déjà été entamée, en 1998, et j'ai d'ailleurs demandé à quels résultats elle avait abouti. Cela signifie-t-il que rien n'a encore été fait ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Dans la note de la Cour des Comptes A81412, il est clairement mentionné qu'il y a eu confusion d'intérêts. Je conseille à M. Verherstraeten de la lire.

Le **président** : L'incident est clos.

PARI VIA INTERNET

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "le pari via internet et la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs" (n° 1475)

M. **Yves Leterme** (CVP) : Le Sénat américain a approuvé, il y a peu, une proposition de loi interdisant les paris sur Internet. Au niveau mondial, ce secteur représente de milliards et ses possibilités sont illimitées.

Les paris via Internet sont particulièrement dangereux, notamment par leur caractère instantané, l'absence de toute forme de contrôle social et les possibilités de fraude.

Dans son article 4, la loi du 7 mai 1999 prévoit l'interdiction de principe de l'exploitation des jeux de hasard en dehors du cadre qu'elle détermine ainsi que la nécessité de l'accord écrit de la commission chargée des jeux de hasard.

La loi sur les jeux de hasard interdit-elle l'exploitation de jeux de hasard sur Internet ? Le ministre a-t-il une idée de ce que représente l'offre en jeux de hasard sur des sites belges ? Si cette interdiction légale existe, le ministre envisage-t-il des mesures spécifiques pour la faire respecter ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Si cette interdiction n'existe pas, le ministre juge-t-il utile de l'instaurer ? Dans la négative, pourquoi ? Quel rôle le "Computer Crime Unit" est-il censé jouer ? Est-il équipé pour cela ? Qui est compétent en l'espèce ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : La loi du 7 mai 1999 n'interdit pas expressément les jeux de hasard virtuels, mais les dispositions générales de l'article 4 peuvent s'y appliquer. En outre, les articles 301 et 302 du Code pénal peuvent s'appliquer à la gestion d'un serveur.

En 1998, quelque 150 casinos ont été dénombrés sur Internet. Un tel problème ne peut être résolu au niveau national et la commission chargé de l'examen du problème des jeux de hasard a demandé à la Commission européenne à créer un groupe de travail de coopération internationale.

Le 5 décembre 2000 sera organisée à l'intention des magistrats et des services de police une journée d'étude consacrée aux jeux de hasard virtuels.

La législation actuelle permet d'engager des poursuites contre les gestionnaires des réseaux.

Le "Computer Crime Unit" aura un rôle prépondérant à jouer dans la détection des sites internet consacrés aux jeux de hasard. Les effectifs du "Computer Crime Unit" seront étoffés si nécessaire.

M. **Yves Leterme** (CVP) : On semble vouloir s'occuper sérieusement du problème. L'espace économique européen constitue un terrain d'action peut-être encore trop restreint.

Je retiens de votre réponse que la loi du 7 mai 1999 est d'application et que le responsable du serveur qui propose cette possibilité de jeu est complice.

Les initiatives prévues me paraissent positives.

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Les fournisseurs d'accès peuvent être appelés à se justifier s'ils sont au courant de la présence de tels sites. Cette information peut leur être fournie par les autorités judiciaires.

Le **président** : L'incident est clos.

PROBLÉMATIQUE DU CONGÉ DES AGENTS PÉNITENTIAIRES

Question de M. Luc Goutry au ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'administration sur "la problématique du congé des agents pénitentiaires" (n° 1479)

M. **Luc Goutry** (CVP) : De nombreuses prisons sont confrontées à une pénurie de personnel, ce qui est à l'origine d'un problème structurel : l'annulation des jours de congé à récupérer.

Quelle est l'ampleur du problème ? Quelle est l'importance des arriérés de congés du personnel de l'ensemble des établissements pénitentiaires ? Quelles mesures le ministre du Budget envisage-t-il d'adopter pour résoudre ce problème ? Une concertation a-t-elle déjà été organisée et avec quels partenaires ?

Comment éviter que ce genre de problèmes se reproduise ? Est-il envisagé d'instaurer un coefficient de calcul permettant de chiffrer plus précisément les besoins en personnel ? Le gouvernement envisage-t-il d'embaucher un contingent d'agents contractuels pour éviter que ce problème perdure ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Je connais très bien le problème du manque de personnel au sein des établissements pénitentiaires. Mes services collaborent avec la direction générale à la recherche d'une solution. Nous en sommes à la phase finale. En effet, une solution sera prochainement proposée. Néanmoins, les négociations sont encore en cours et je ne veux donc pas les hypothéquer par une déclaration publique. J'espère que M. Goutry fera encore preuve de patience pendant quelques jours.

M. **Luc Goutry** (CVP) : Le ministre du Budget a présenté les choses comme si une décision avait été prise. Apparemment, il n'est pas question de paiement avant la fin de l'année.

Les syndicats sont-ils déjà impliqués à ce stade des négociations ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : La solution envisagée doit être efficace et elle fait actuellement l'objet de discussions avec les délégués syndicaux. En cas d'accord, nous vous communiquerons la solution.

Le **président** : L'incident est clos.

RÈGLEMENT COLLECTIF DES DETTES

Question de M. Bart Somers au ministre de la Justice sur "l'attribution fausse de titres par rapport à la loi sur le règlement collectif des dettes" (n° 1479)

M. **Bart Somers** (VLD) : La loi organisant la possibilité d'obtenir un règlement collectif, partiel ou total, des dettes est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Parallèlement à ce règlement, un plan relatif à l'amortissement des dettes restantes est également élaboré.

La mise en oeuvre de l'ensemble de ces dispositions est confiée à un médiateur de dettes.

La loi dispose que seuls les avocats, fonctionnaires ministériels ou mandataires judiciaires peuvent intervenir en tant que médiateur de dettes, ainsi que des institutions publiques ou des institutions privées agréées par les pouvoirs publics.

Alors qu'à ce jour, aucune ASBL n'a été autorisée à intervenir en tant que médiateur de dettes, plusieurs associations sans but lucratif laissent entendre le contraire. En effet, dans leurs annonces, elles se réfèrent à la loi, ce qui équivaut à une appropriation illégitime de titres et présente des relents d'escroquerie et d'abus de confiance.

Jouant moi-même les "détectives", j'ai constaté que ces ASBL réclament le versement d'une sorte de cotisation en échange de leurs services.

Le ministre est-il au courant de l'existence de ces ASBL et de leurs pratiques apparemment frauduleuses ? Est-il d'accord avec moi pour dire que les annonces du type de celles que j'ai évoquées tout à l'heure doivent être interdites et qu'il convient d'intenter une action judiciaire contre les ASBL concernées ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : La loi du 12 juin 1999 interdit la médiation de dettes, sauf lorsqu'elle est organisée par un avocat, un fonctionnaire ministériel ou un mandataire judiciaire, ou par une institution publique ou une institution privée agréée par les pouvoirs publics.

Aux termes de l'article 1675, § 1er, de la loi relative à la médiation de dettes, seules les deux catégories précitées peuvent être désignées en tant que médiateur de dettes.

L'agrément des institutions privées ressortit à la compétence de la Communauté flamande. Le décret du 24 juillet 1996 dispose que l'agrément n'est délivré qu'aux institutions qui disposent d'un travailleur social ayant suivi une formation de 60 heures au moins et ayant une expérience professionnelle de 3 ans au moins ou disposent d'un juriste ou d'un licencié en droit présentant la même expérience ou formation ou encore ont conclu une convention avec un tel docteur ou licencié en droit ou avec un ordre des avocats auprès d'un barreau.

L'article 6 de ce décret prévoit que les CPAS et institutions agréées actives dans le domaine de l'aide sociale peuvent également prétendre à l'agrément.

Je suis au courant de l'existence des ASBL auxquelles vous vous référez, qui font de la publicité alors qu'elles n'ont pas été agréées. J'ai chargé l'administration de l'Inspection économique de constater les infractions éventuelles et soit de transmettre les dossiers au parquet, de proposer un règlement amiable aux ASBL concernées ou d'introduire, auprès du tribunal de commerce, une action en référé contre la publicité menée par ces ASBL.

Le **président** : L'incident est clos.

ACCÈS DES AVOCATS AUX PRISONS

Question de M. Yves Leterme au ministre de la Justice sur "l'accès des avocats aux prisons" (n°1482)

M. **Yves Leterme** (CVP) : Depuis le 2 août 1997, une nouvelle circulaire règle l'accès aux prisons. Cette circulaire contient des règles générales, mais prévoit également des exceptions pour les services de police et pour les magistrats.

Mais les avocats aussi sont souvent amenés à visiter les prisons. Aucune procédure spécifique n'est cependant prévue à cet effet. De nombreux avocats se plaignent d'être parfois obligés à se dévêtir partiellement avant de passer par le détecteur de métaux.

La circulaire tient-elle suffisamment compte de la déontologie professionnelle des avocats ?

Ne s'agit-il pas d'une violation de l'égalité des droits des avocats, des magistrats et des services de police en matière de port d'armes ?

Cette circulaire fait-elle l'objet d'une application uniforme ? Pourquoi ne fait-on pas preuve de plus de confiance à l'égard des avocats ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Cette question concerne la circulaire du 2 août 1997.

L'administration des établissements pénitentiaires tient suffisamment compte de la déontologie des avocats. Le personnel des prisons est également contrôlé.

Les policiers ne sont dispensés de contrôle que lorsqu'ils ne vont pas au-delà du greffe.

Les instructions doivent être strictement appliquées.

Les avocats ne font pas l'objet de contrôles plus sévères. Les procédures administratives peuvent être différentes, mais, au fond, le contrôle est identique pour tous.

M. **Yves Leterme** (CVP) : La différence de traitement est réelle et je songe notamment aux photos qui sont prises. Je transmettrai votre réponse aux personnes concernées qui, je l'espère, comprendront mieux cette circulaire.

Le **président** : L'incident est clos.

PROLONGATION DES STAGES JUDICIAIRES

Question de M. Servais Verherstraeten au ministre de la Justice sur "la prolongation des stages judiciaires" (n° 1484)

M. **Servais Verherstraeten** (CVP) : On peut lire dans le *Moniteur* du 31 mars que la durée du stage de trente-trois stagiaires sera prolongée de six mois par arrêtés ministériels du 21 mars.

Pourquoi le stage de trente-trois personnes a-t-il été prolongé ?

Cette prolongation n'est-elle pas inopportune eu égard à la pénurie importante de magistrats que l'application de la justice rapide met davantage encore en évidence. Cette prolongation se justifie-t-elle en termes de gestion ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : La prolongation des contrats de stage s'explique par le fait que les stagiaires ne sont plus nommés avant le 1er avril. Pour résoudre tous les problèmes qui découlent de cette nomination tardive, leur stage a été prolongé de six mois.

Le Roi a signé les arrêtés royaux le 3 avril. Les stagaires pourront donc être nommés prochainement.

M. Servais **Verherstraeven** (CVP) : La prolongation est-elle également fonction du poste choisi ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Non. La prolongation visait à éviter que les intéressés soient confrontés à un vide. En effet, sans cette prolongation, ils ne seraient plus stagiaires, sans pour autant être nommés. Nous voulions éviter cette situation.

Le **président** : L'incident est clos.

SUSPENSION DE NOMINATIONS DE NOTAIRES

– Question de M. Tony Van Parys au ministre de la Justice sur "la deuxième suspension de nominations de notaires" (n° 1486)

– Question de M. Bart Laeremans au ministre de la Justice sur "les nominations de notaires" (n° 1496)

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Pour la deuxième fois, le Conseil d'Etat a prononcé, en des termes très sévères, la suspension des nominations de notaires. Le Conseil d'Etat estime que le gouvernement ne peut s'écarter des avis sans raison fondée. Ces avis n'existaient pas. Une autre observation du Conseil d'Etat stipule que "la formation approfondie en droit des sociétés" n'était qu'un cours accéléré.

La chambre francophone parle d'"une erreur manifeste d'appréciation". En outre, l'arrêté de nomination est fondé sur des données absentes du dossier.

Comment le ministre réagit-il ? Va-t-il s'incliner devant cette décision ou a-t-il l'intention de nommer ces notaires une troisième fois ?

Le sénateur Lozie a exprimé ses doutes concernant l'objectivité du Conseil d'Etat. Comment le ministre réagit-il à ces propos ? J'attends une réponse claire de sa part.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Pour la deuxième fois, le Conseil d'Etat a suspendu la nomination de notaires. Cette décision est particulièrement humiliante pour le ministre. Les arrêts parlent de favoritisme. Rien ne justifie cette deuxième nomination.

Pour quelle raison le ministre tient-il absolument à nommer une personne plutôt qu'une autre ? Veut-il se mesurer au Conseil d'État, une des seules institutions de ce pays à encore travailler en toute indépendance. Le ministre va-t-il se soumettre à la décision du Conseil d'Etat ou envisage-t-il de nommer les notaires une troisième fois ?

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : La procédure étant encore en cours, je m'abstiendrai de tout commentaire.

Le délai expire le 2 mai. J'ai consulté des experts pour définir la procédure à suivre. J'attends, dès lors, les résultats de cette consultation.

Pour ce qui est du commentaire sur le Conseil d'Etat, j'en laisse la responsabilité à son auteur.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Le ministre se refuse à répondre aux questions relatives à un dossier qui est toujours pendant. Cela signifie que 80% des questions qui sont posées ici resteront sans réponse.

Il n'y avait pas eu de problèmes pour obtenir une réponse à des questions sur l'affaire Dutroux ou sur celle de la KB Lux. Ce changement d'attitude est surprenant.

Le ministre ne répond pas parce qu'il s'agit d'un incident politique. Les deux arrêts constituent une dénonciation de sa politique en matière de nominations. Il est vraiment regrettable que le ministre refuse de répondre aux questions des parlementaires. Nous ne pouvons pas

l'admettre. Nous continuerons donc à poser des questions.

Les avis doivent en principe être suivis, à moins qu'il y ait des raisons impérieuses d'y déroger.

Nous avions l'occasion de discuter de ce principe avec le ministre. S'il n'est pas possible de mener cette discussion, le contrôle parlementaire s'en trouve remis en cause.

M. **Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Le ministre n'est pas cohérent avec lui-même. Je puis comprendre qu'il ne souhaitait pas se prononcer sur le fond, alors qu'il attendait l'arrêt du Conseil d'Etat. Celui-ci a à présent rendu cet arrêt et il s'agit d'un fait politique important. M. Tony Van Parys a cité certains précédents. C'est ainsi qu'il avait fourni des explications dans l'affaire concernant Mme Reynders. En agissant comme il le fait maintenant, il empêche tout débat et fait naître des soupçons. Il pourrait au moins en dire un peu plus à propos des principes sur lesquels il se fonde en matière de nominations.

M. **Marc Verwilghen**, ministre *(en néerlandais)* : Il ressort de la question de M. Laeremans que celui-ci refuse obstinément d'entendre mes arguments.

Je voudrais répéter, en réponse à la question de M. Van Parys, que j'ai l'intention de fournir une réponse circonstanciée après le 2 mai. Je n'ai encore pris aucune décision. Le délai court toujours.

Le **président** : Le président de la Chambre examine actuellement le problème du commentaire qui peut être fourni à propos de procédures en cours.

L'incident est clos.

– La réunion publique est levée à 12 h 08.

Imprimerie St-Luc • Nazareth • Tél 09/385 44 03